

# Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Loir

## Bureau de la CLE

Le 29 mars 2013 à Vendôme

## Bureau de la CLE du SAGE Loir

### Ordre du jour

#### □ Point d'informations :

- ❖ Avis de la CLE sur les questions importantes pour la gestion de l'eau
- ❖ Mise à jour de l'arrêté de composition de CLE
- ❖ Préparation de la CLE du 29 avril 2013

#### □ Rédaction du SAGE

- ❖ Validation des derniers points de discussions
- ❖ Validation du volet inondation (partie protection)

#### □ Information sur les suites de la procédure (consultation, enquête publique)

#### □ Dossiers soumis à avis au titre de la nomenclature eau :

- ❖ Modification du profil en long du cours d'eau « Basse Folie »

## Points d'informations

### Mise à jour de l'arrêté de composition de CLE

- Démarche menée par la préfecture de la Sarthe (en cours)

Composition initiale (selon l'arrêté du 29/11/2010)				Proposition de mise à jour - mars 2013
Monsieur	AUMONT	Christian	Maire de Montigny le Gannelon	Monsieur Alain SAVIGNY (maire)
Monsieur	BROSSARD	Raymond	Communauté de Communes du Bassin Ludois	Monsieur Marc LASSCHAEVE (Président)
Monsieur	CHUPIN	Jean Claude	Communauté de communes du Loir	Madame Elisabeth MARQUET (1ère vice présidente)
Monsieur	CUREAU	Michel	Maire de Montoire sur Loir	Mr Pierre ROGER (maire)
Monsieur	LEVACHER	Alain	Président du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Loir	Monsieur Michel BOISARD (Président du SMAR Loir 28)
Monsieur	MACHETON	Daniel	Maire de Château du Loir	Monsieur Michel RIVIERE (adjoint au maire)
Madame	THERMEAU	Monique	Maire du Lude	Mr Jean-Paul TRICOT (adjoint au maire)



3

## Points d'informations

### Préparation de la CLE du 26 avril 2013

#### □ Ordre du jour prévisionnel

- ❖ Retour sur la procédure d'élaboration du projet de SAGE (concertation, participation, réunions ...)
- ❖ Validation du projet de SAGE
  - Rappel de la portée du SAGE
  - Présentation détaillée du projet par enjeu
  - Présentation du tableau de bord
  - Présentation du calendrier de mise en œuvre (échéances)
- ❖ Information sur les suites de la procédure (calendrier, consultation, enquête publique)
- ❖ Validation du rapport d'activité de la CLE en 2012



4

## Points d'informations

### Rappel des règles de fonctionnement de la CLE

#### □ Procédure d'approbation du projet de SAGE

- ❖ Quorum des deux tiers : la CLE ne peut valablement délibérer sur l'adoption du projet de SAGE **que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés**
- ❖ Le projet est **approuvé à la majorité des voix des membres présents ou représentés**, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix

#### □ Attribution des voix

- ❖ Collège des élus (nominatif) : une voix par membre - **attention : seule les personnes désignées par l'arrêté peuvent se prononcer**
- ❖ Collèges des usagers et des représentants de l'État (non nominatif) : une voix par structure – chacune d'entre elle désigne un représentant qui aura droit de vote

En cas d'empêchement, **un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège**, dans la limite d'un mandat par participant

## Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Loir

Bureau de la CLE

Rédaction du projet de SAGE

## Rédaction du projet de SAGE

- ❑ Retours sur les **dispositions validées** par le Bureau du 08/03/2013
- ❑ Validation finale des **dispositions modifiées** sur proposition du Bureau
- ❑ Discussion sur les dernières **dispositions non validées** par le Bureau
  - ❖ DISPOSITION CE.3 : Réaliser un diagnostic partagé des ouvrages hydrauliques
  - ❖ DISPOSITION CE.8 : Réduire l'impact des plans d'eau et limiter leur création
  - ❖ DISPOSITION ZH.5 : Préserver les zones humides dans le cadre des IOTA
- ❑ Présentation de la partie « protection contre les inondations » du PAGD
- ❑ Validation des **modifications** apportées au **règlement**
- ❑ Échange sur les retours des acteurs concernant le projet de SAGE (courriers des chambres d'agriculture 49 et 41)

## Rappel des **dispositions validées** lors du Bureau du 08/03/2013

### **DISPOSITION MO.2 : Faire émerger une structure porteuse du SAGE**

« (...) La Commission Locale de l'Eau encourage les collectivités non membres de l'Etablissement public Loire à intégrer cette structure afin de permettre la pérennisation du portage du SAGE. (...) »

### **DISPOSITION QE.Pe.3 : Réduire les transferts de pesticides**

« De manière générale il est fortement conseillé de **privilégier l'échelle intercommunale** pour ce type de démarche (via les Schémas de Cohérence Territoriale et/ou les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux). » (...)

(...) « Lors de leur élaboration ou de leur révision, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et/ou les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) **assurent la protection des éléments bocagers identifiés comme « stratégiques » par le diagnostic environnemental**. Pour se faire, ils adoptent des orientations d'aménagement, un zonage et des règles permettant de répondre à cet objectif de protection face aux projets de restructuration foncière ou d'aménagement divers. Notamment, ils peuvent par exemple protéger ces éléments bocagers « stratégiques » en tant qu'éléments du paysage à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L. 123-1-5-7° du code de l'urbanisme ou en tant qu'espace boisé classe au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme. »

## Rappel des dispositions validées lors du Bureau du 08/03/2013

### DISPOSITION QE.S.1 : Établir une veille sur les substances dangereuses

« La structure porteuse du SAGE réalise une **veille documentaire** sur l'**impact des substances phytopharmaceutiques, des substances émergentes et hormonales** sur la qualité des milieux aquatiques ainsi que sur la santé humaine. Elle suit également les mesures de suivi de la qualité de l'eau sur ces paramètres.

La cellule d'animation du SAGE réalise un bilan régulier de ces connaissances à la Commission Locale de l'Eau. »

### DISPOSITION CE.7 : Préserver l'hydromorphologie des cours d'eau

« (...) d'interdire tout exhaussement et affouillement des **zones d'expansion des cours d'eau** (...) »

### DISPOSITION GQ.Sout.1 : Mettre en application la disposition 7C-5 du SDAGE

« (...) Une concertation et collaboration étroite est assurée avec le Comité de gestion et les acteurs concernés (Collectivités, Services de l'Etat, AELB, ..) par la gestion du Cénomani en dehors du périmètre du SAGE. (...) »



## Dispositions modifiées sur proposition du Bureau du 08/03/2013 (à valider)

### DISPOSITION QE.N.6 et QE.Pe.5 : Améliorer la qualité des eaux brutes aux captages d'eau potable présentant une qualité non-conforme pour les nitrates et les pesticides

« (...) La Commission Locale de l'Eau demande que soit menée sur les captages prioritaires ciblés par le SAGE (cf. cartographie 3) mais également sur les captages présentant une qualité non satisfaisante en nitrates (respect des normes de qualité des eaux brutes et distribuées) et pour lesquels le contexte hydrogéologique est favorable<sup>[1]</sup>, une démarche de délimitation de leur aire d'alimentation de captage (...) »

<sup>[1]</sup> La CLE entend ici qu'il s'agisse de captages exploités ou abandonnés dont le fonctionnement hydrogéologique (après avis de l'hydrogéologue agréé) permet bien d'envisager leur protection réglementaire.

⇒ Volonté du Bureau de ne pas accorder de dérogation pour les captages susceptibles d'être abandonnés, mais d'en limiter cependant le cadre d'application



## Dispositions modifiées sur proposition du Bureau du 08/03/2013 (à valider)

### DISPOSITION QE.Pe.4 : Réduire les usages non agricoles sur l'ensemble du bassin

« (...) La Commission Locale de l'Eau demande l'harmonisation des arrêtés relatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires à l'échelle du bassin du Loir d'ici fin 2013. Ceci comprend à minima l'interdiction d'appliquer les produits phytosanitaires dans les cas suivants :

- sur le réseau hydrographique, même à sec ou intermittent, qui n'apparaît pas sur les cartes de l'IGN au 1/25 000ème, les plans d'eau, les fossés et collecteurs d'évacuation des eaux pluviales (agricoles, industrielles, urbaines, domestiques, infrastructures routières et ferroviaires),
- à moins d'un mètre des avaloirs, des caniveaux et des bouches d'égout,
- à moins de 5 mètres des sources, puits ou forages,

Ces prescriptions concernent tous les utilisateurs de produits phytosanitaires (désherbants, fongicides, insecticides, etc.) : agriculteurs, particuliers, collectivités et entrepreneurs (travaux agricoles et travaux paysagers). »

⇒ Volonté du Bureau d'harmoniser les procédures départementales en fixant le contenu minimum des arrêtés



## Exemple de formulation validée sur le SAGE Sarthe Amont

Le Préfet est compétent pour prononcer un arrêté visant à restreindre l'application des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau et en déterminer l'opportunité. A l'échelle du bassin de la Sarthe Amont, les Préfets des trois départements concernés (Mayenne, Sarthe, Orne) sont invités à prendre des arrêtés relatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires, en veillant à leur harmonisation, et comprenant à minima l'interdiction d'appliquer les produits phytosanitaires dans les cas suivants :

- sur le réseau hydrographique, même à sec, qui n'apparaît pas sur les cartes de l'IGN au 1/25 000ème, les plans d'eau, les fossés et collecteurs d'évacuation des eaux pluviales (agricoles, industrielles, urbaines, domestiques, infrastructures routières et ferroviaires) ;
- à moins d'un mètre des avaloirs, des caniveaux et des bouches d'égout ;
- à moins de 5 mètres des sources, puits ou forages ;
- dans les zones humides caractérisées par la présence d'une végétation hygrophile dominante de type joncs, roseaux, iris et sphagnes.

Les zones humides précitées sont celles inventoriées localement conformément à la disposition n°6 du présent PAGD, et, à défaut, celles définies aux articles L.211-1-1° et R.211-108 du Code de l'environnement.

Ces prescriptions concernent tous les utilisateurs de produits phytosanitaires (désherbants, fongicides, insecticides, etc.) : agriculteurs, particuliers, collectivités et entrepreneurs (travaux agricoles et travaux paysagers).



## Dispositions modifiées sur proposition du Bureau du 08/03/2013 (à valider)

### DISPOSITION QE.P.3 : Réduire les autres rejets domestiques

« (...) Les collectivités compétentes en assainissement mettent en place d'ici 2015 un **suivi complet des déversoirs d'orage et des surcharges hydrauliques** de leurs réseaux.

Le **SAGE** fixe un objectif quant à la **maîtrise des déversements direct d'eaux usées en milieu naturel par temps de pluie** à savoir le **respect d'une maîtrise de la pluie mensuelle**.

**En cas de dysfonctionnements** engendrant un non respect de cet objectif, les collectivités compétentes définissent, dans le cadre du schéma d'assainissement, les mesures nécessaires et **étudient** notamment la **nécessité et la possibilité du passage en réseaux séparatifs de leurs réseaux unitaires**.

Dans tous les cas, elles réalisent le contrôle des branchements industriels et le suivi des rejets correspondants afin de vérifier la conformité au regard des exigences de l'autorisation de déversement et/ou de la convention de déversement établie. (...) »

⇒ Volonté du Bureau de limiter les rejets directs vers le milieu en identifiant les points de dysfonctionnement



## Dispositions modifiées sur proposition du Bureau du 08/03/2013 (à valider)

### DISPOSITION CE.4 : Harmoniser les procédures de gestion coordonnée des vannages à l'échelle du bassin du Loir

« Sur la base des résultats des diagnostics partagés des ouvrages (cf. disposition CE.3) et des retours d'expériences de gestion coordonnée des vannages sur le territoire, la **Commission Locale de l'Eau avec l'appui technique du groupe de travail « continuité écologique »** définit une **charte de gestion coordonnée des vannages** cohérente et pertinente à l'échelle du bassin du Loir. Cette charte doit **servir à terme à l'inscription d'une règle dans le règlement** du SAGE lors de sa révision. »

⇒ Rôle de la CLE d'assurer l'harmonisation des ouvertures (instance représentative de l'ensemble des usagers), mais manque de données permettant d'asseoir une règle



## Dispositions non traitées lors du Bureau du 08/03/2013 (restant à valider)

### **DISPOSITION CE.3 : Réaliser un diagnostic partagé des ouvrages hydrauliques**

#### Formulation initiale :

« Suite aux éléments recueillies, le choix de la solution technique à retenir pour chaque ouvrage appartient à la fois à l'État dans le cadre du suivi du classement des cours d'eau, au propriétaire et/ou aux maîtres d'ouvrages des travaux en fonction de l'avis des financeurs »

👉 **Demande DDT 72 : L'État ne doit pas intervenir dans le choix technique (relève du maître d'ouvrage mais décision partagée avec autres acteurs): donne uniquement un avis préalable au regard des objectifs (L.214-17 CE)**

#### Nouvelle proposition :

« Suite aux éléments recueillis, le choix de la solution technique à retenir pour chaque ouvrage est effectué en fonction du classement des cours d'eau, des conditions d'autorisation pour les aménagements au titre du code de l'environnement, des priorités affichées par la disposition 9B du SDAGE Loire-Bretagne et des modalités de financements possibles. »



## Dispositions non traitées lors du Bureau du 08/03/2013 (restant à valider)

### **DISPOSITION CE.8 : Réduire l'impact des plans d'eau et limiter leur création**

« Toute autorisation ou déclaration de plan d'eau dont l'aménagement est jugé impactant sur les milieux aquatiques (déficit quantitatif, atteinte à la continuité écologique, etc.) doit être mise en compatibilité, dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, avec les objectifs de restauration de la continuité écologique, d'atteinte du bon état quantitatif des milieux et de préservation de la qualité physico-chimique des eaux fixés par le SAGE.

La demande de renouvellement ne peut être accordée par l'autorité administrative que si les modalités de gestion et les aménagements prévus du plan d'eau concerné garantissent cette compatibilité. »

👉 **Demande DDT 72 : constitue une obligation de mise en conformité, interrogations sur la faisabilité technico-économique de la suppression ou rétablissement du cours d'eau**

Pour rappel, volonté initiale du Bureau de combler le vide du SDAGE concernant les renouvellements d'autorisations de plans d'eau.

⇒ **Maintien de la disposition en l'état ???**



## Dispositions non traitées lors du Bureau du 08/03/2013 (restant à valider)

### DISPOSITION ZH.5 : Préserver les zones humides dans le cadre des IOTA

👉 Demande DDT 72 :  
Ne pas laisser la référence au CCTP ZH du SAGE

⇒ Modification prise en compte

👉 Demande DDT 72 :  
Ajouter « et rendu foncièrement disponible (acquisition, convention de gestion avec le propriétaire...) »

⇒ Non retenu par le Bureau considérant que cette dérogation constitue une porte ouverte aux pétitionnaires

👉 Demande DDT 72 :  
Garder une possibilité de dérogation pour la réalisation de mesures compensatoires en parallèles des travaux : « (...) **sauf impossibilité justifiée ??** »

⇒ A valider par le Bureau



## Dispositions non traitées lors du Bureau du 08/03/2013 (restant à valider)

### DISPOSITION ZH.5 : Préserver les zones humides dans le cadre des IOTA

« Afin d'éviter la dégradation ou la destruction même partielle d'une zone humide effective dans le cadre d'un projet d'installation, ouvrage, travaux et/ou d'aménagement dont l'aire de projet inclut en tout ou partie ladite zone humide, le pétitionnaire doit démontrer l'impossibilité de solutions alternatives à ce projet.

En cas d'absence d'alternatives possibles, le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau définit des mesures compensatoires telles que prévues par la disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne et doit intégrer les priorités suivantes :

- la restauration de zones humides fortement dégradées est prioritairement envisagée : la récréation n'est envisagée que lorsqu'aucune zone humide à restaurer n'a pu être identifiée **et rendu foncièrement disponible** pour faire l'objet de la mesure compensatoire,
- la mesure compensatoire s'applique en priorité sur une zone humide située dans le même bassin versant.

L'évaluation de la zone humide sur le plan fonctionnel est réalisée en amont de la définition des mesures compensatoires. La gestion et l'entretien de la zone humide restaurée/recréée sont garantis sur le long terme et les modalités sont précisées par le pétitionnaire dans son dossier réglementaire.



La réalisation des mesures compensatoires est assurée en parallèle des travaux du dit projet, **sauf impossibilité justifiée ??** »



## Enjeu inondations – volet protection

### Objectif 7. Réduire les conséquences négatives des inondations en mettant en place des actions de protection des enjeux exposés

#### DISPOSITIONS

#### ❖ Améliorer les conditions d'écoulements en crues

- ↳ Etudes de solutions d'aménagements d'ouvrages: Bonneval, Cloyes
- ↳ Etude de faisabilité pour la protection des bourgs de Naveil, Pezou

#### ❖ Ecrêtements des crues en amont du bassin

- ↳ Etudes d'avant-projet d'aménagements de retenues sèches sur les affluents de la Foussarde, de l'Ozanne, de la Thironne, de l'Yerre et de la Braye

#### ❖ Valorisation des bonnes pratiques

- ↳ Réalisation et diffusion de plaquettes d'information à destination des agriculteurs, des propriétaires riverains de cours d'eau, des collectivités territoriales

## Règles modifiées sur proposition du Bureau du 08/03/2013 (à valider)

### Article 1 : Préservation des réservoirs biologiques

« Tout nouveau projet d'installations, ouvrages, travaux ou activités soumis au régime de déclaration ou d'autorisation en application des articles L.214-1 et R.214-1 du Code de l'environnement (rubriques 3.1.2.0., 3.1.3.0, 3.1.4.0), non liés à des travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau et situés sur des cours d'eau classés en réservoirs biologiques tels qu'identifiés sur la carte n°1 ci-après, n'est autorisé que si :

- le projet est déclaré d'utilité publique ou s'il présente un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;
- ou le projet présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ou le projet ne présente pas d'alternative avérée permettant d'atteindre le même résultat, mais présente les meilleures techniques disponibles pour garantir la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant de sédiments et présente des choix d'aménagements proportionnés aux impacts du projet.

Dans les cas particuliers cités précédemment, le pétitionnaire doit prévoir des mesures compensatoires.



## Retours d'acteurs : Chambres d'agriculture du Maine-et-Loire et du Loir-et-Cher

### Souhait d'être associées à la mise en œuvre du SAGE :

#### ❖ De manière générale

⇒ Participation aux travaux du SAGE depuis le commencement de son élaboration via la CLE et les groupes techniques spécifiques (ex : groupe « pollutions diffuses »)

#### ❖ Sur le volet pollutions diffuses

⇒ Intégration dans le cadre des contrats territoriaux, possibilité d'assurer dans certains cas la maîtrise d'ouvrage d'opération (cf. BV Ozanne)

#### ❖ Sur le volet zones humides dans le cadre des inventaires terrains

⇒ Chambres d'agriculture et agriculteurs associés aux inventaires terrain via respectivement les COPIL et les groupes de travail locaux (cf. Annexe 3 – « CCTP – diagnostic environnemental »)

#### ❖ Sur le volet gestion quantitative

⇒ Chambres d'agriculture identifiées comme partenaires techniques au sein du comité de pilotage en charge du suivi de l'étude globale sur l'état quantitatif des ressources



## Retours d'acteurs : Chambres d'agriculture du Maine-et-Loire et du Loir-et-Cher

❖ Remise en cause des objectifs de conversion en agriculture intégrée, en agriculture pérenne sans intrant et en agriculture biologique, relevant davantage de la politique agricole que d'un document de planification dans le domaine de l'eau

### Éléments de réponse :

⇒ Objectifs discutés à plusieurs reprises lors de l'élaboration du SAGE (notamment via le groupe de travail pollutions diffuses) et validés par la CLE

⇒ Ligne directrice fixée par la CLE en vue de l'atteinte du bon état sans contraintes associées pour les acteurs agricoles

❖ Parler de système de production économe en intrant ou Agriculture Écologiquement Intensive (AEI), plutôt que d'agriculture intégrée

**Rappel :** la notion d'agriculture intégrée est entendue dans le PAGD comme l'ensemble des pratiques visant à limiter les intrants (introduction de légumineuse, diminution de la pression parasitaire par les rotations via l'alternance de cultures d'hiver et de printemps, utilisation de variétés « rustiques »...).

⇒ Il s'agit d'un système de production intermédiaire entre agriculture raisonnée et agriculture biologique, en revanche, il ne fait référence à aucun cahier des charges



## Retours d'acteurs : Chambres d'agriculture du Maine-et-Loire et du Loir-et-Cher

### Enjeu qualité physico-chimique :

❖ Remise en cause des objectifs de conversion en agriculture intégrée, en agriculture pérenne sans intrant et en agriculture biologique, relevant davantage de la politique agricole que d'un document de planification dans le domaine de l'eau

### Éléments de réponse :

⇒ Objectifs discutés à plusieurs reprises lors de l'élaboration du SAGE (notamment via le groupe de travail pollutions diffuses) et validé par la CLE

⇒ Ligne directrice fixée par la CLE en vue de l'atteinte du bon état sans contraintes associées pour les acteurs agricoles

❖ Parler de système de production économe en intrant ou Agriculture Écologiquement Intensive (AEI), plutôt que d'agriculture intégrée

**Rappel :** la notion d'agriculture intégrée est entendue dans le PAGD comme l'ensemble des pratiques visant à limiter les intrants (introduction de légumineuse, diminution de la pression parasitaire par les rotations via l'alternance de cultures d'hiver et de printemps, utilisation de variétés « rustiques »...).



⇒ Il s'agit d'un système de production intermédiaire entre agriculture raisonnée et agriculture biologique, en revanche, il ne fait référence à aucun cahier des charges

## Retours d'acteurs : Chambres d'agriculture du Maine-et-Loire et du Loir-et-Cher

### Qualité physico-chimique : nitrates

❖ Objectif de 20% en culture pérenne sans intrant : privilégier les cultures alimentaires aux cultures énergétiques

⇒ Il peut être entendu par culture pérenne sans intrant, des cultures énergétiques, de la mise en herbe (élevage) ou encore du boisements (cf. CLE du 08/02/2013).

⇒ Ce type de pratique n'est pas totalement incompatible avec une valorisation économique.

### Qualité physico-chimique : pesticides

❖ Objectif de réduction de 50% des herbicides sur les bassins prioritaires jugé difficile à tenir techniquement et dépendant des conditions climatiques

❖ Question de la référence de départ à cet objectif : quantité de produits mis sur le marché, Indice de fréquence de traitement, date retenue pour la situation initiale...)

⇒ Objectifs fixés sur la base des objectifs EcoPhyto, sans contraintes associées



## Retours d'acteurs : Chambres d'agriculture du Maine-et-Loire et du Loir-et-Cher

### Qualité des milieux aquatiques

❖ Remise en cause des objectifs de taux d'étagement, qui ne prennent pas en compte les effets sur les pratiques agricoles (assèchement de prairies, irrigation...).

⇒ Objectifs discutés et validés lors du choix de la stratégie.

⇒ Dans tous les cas, la priorisation des actions puis le choix de la solution à mettre en oeuvre s'effectue au regard des usages existants et en étroite concertation avec les acteurs concernés (voir grille d'évaluation multicritères).

❖ Questionnement sur l'existence d'une progressivité dans l'atteinte de ces objectifs.

⇒ Objectifs jugés réalistes au regard de la situation actuelle, fixés en deux temps :

- 75% sur l'axe Loir et 50% sur les affluents d'ici 2021
- 50% sur l'axe Loir et 30% sur les affluents d'ici 2027

⇒ Sur la base des résultats des diagnostics partagés, la CLE définit d'ici 2016 les orientations techniques modalités d'atteinte de ces objectifs



## Planning

	Mars-Avril-12	mai-12	juin-12	juil-12	août-12	sept-12	oct-12	nov-12	déc-12	janv-13	févr-13	mars-13
Bureau de la CLE	29/03/2012					14/09/2012	26/10/2012			03-Janv		8/03 Vaas
Comité de rédaction		02/05/2012	27/06/2012			14/09/2012						
CLE											8/02 Château du Loir	29/03 Lunay (sous réserve)
Commission géographique - aval								29/11/2012 Briollay				
Commission géographique - amont								30/11/2012 Lunay				
Groupes techniques spécifiques								Non mobilisé				
Rencontre des élus										x 2		

### Prochaine réunion:

- CLE: 26 avril 2013 pour la validation du projet de SAGE

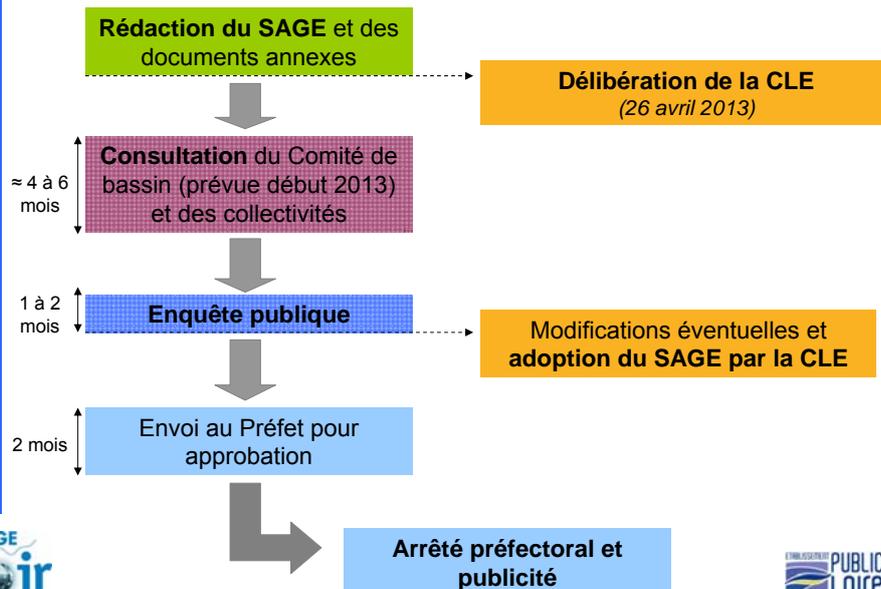


# Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Loir

Bureau de la CLE

Vers l'approbation définitive du projet de SAGE

## Poursuite de la procédure



## Phase consultation

Consultation à la charge de la structure porteuse (impression et/ou envoi de versions numériques)

### Cadre général :

- ❖ Article L.212-6 : liste des personnes publiques consultées
  - **Conseils généraux**
  - **Conseils régionaux**
  - **Chambres consulaires (CA et CCI)**
  - **Communes et groupements compétents (EPCI)**
  - **Comité de bassin**
  
- ❖ Article L.212-38 : fixe la portée de l'avis du Comité de bassin
  - **Veille à la compatibilité du SAGE avec le SDAGE**
  - **Veille à la cohérence avec les SAGE dans le groupement de sous-bassins concerné**

## Phase enquête publique

Article R.212-40 : enquête ouverte et organisée par le préfet responsable de la procédure d'élaboration (Préfet de la Sarthe) ; frais partagés par la structure porteuse et l'État.

### Contenu de l'enquête publique :

- ❖ Un rapport de présentation
- ❖ Le PAGD, le règlement et documents cartographiques
- ❖ Le rapport environnemental et l'avis de l'autorité environnementale
- ❖ Les avis recueillis en application du L.212-6 du CE

### Procédure d'information sur l'enquête publique :

- ❖ Publication de l'avis d'enquête publique en mairie et dans les journaux (avis portant les indications sur le lieux de consultation, les dates et heure de permanence et autres informations)
- ❖ Par ailleurs, « (...) sauf impossibilité matérielle, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. »

## Phase enquête publique

### Modalité de mise en œuvre de l'enquête publique :

- ❖ Désignation des commissaires enquêteurs par le Président du Tribunal Administratif (en nombre impaire) : **5 ou 7 commissaires enquêteurs, soit environ 1 par département**
- ❖ Consultation du projet :
  - **Dans chaque mairie du bassin** (aux heures d'ouvertures habituelles)
  - **Sur les lieux de permanence** (environ 1 par communauté de communes ou canton, soit environ 45 lieux de permanence / 2 à 3 heures de permanence par site)
- ❖ Consignation des observations du public :
  - **Par inscription sur le registre d'enquête ou transmission au commissaire enquêteur lors des permanences)**
  - **Par courrier adressé au siège de la commission d'enquête (à définir)**
  - **La commission d'enquête peut également auditionner toute personne jugée utile**

## Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Loir

### Bureau de la CLE

Avis de la CLE sur le projet de  
modification du profil du cours d'eau de  
Basse Folie (communes de Clermont-  
Créans et Mareil-sur-Loir)

## Modification du profil en long du cours d'eau « Basse Folie »



## Modification du profil en long du cours d'eau « Basse Folie »

### Localisation du Projet :

- ❖ Ruisseau de Basse Folie : affluent du ruisseau du Boulay
- ❖ Limite communale de Clermont-Créans et Mareil-sur-Loir

**Pétitionnaire :**  
Communauté de Communes du Pays Fléchois



## Modification du profil en long du cours d'eau « Basse Folie »

### Contexte :

- ❖ Capacité hydraulique limitée du lit et de certains ouvrages vis-à-vis de certaines crues (> décennale), engendrant d'importantes inondations (50 habitations concernées et fermeture à la circulation de la voie communale n°6)
- ❖ Risque de glissement du coteau au droit du site pouvant entraîner la destruction des habitations situées au lieu dit « les Grandes Molières » (50 ha classés instable à l'atlas des risques naturel de la Sarthe)

**Objectif du projet :** empêcher un creusement supplémentaire du ruisseau lors d'épisodes orageux, amplifiant le glissement et le risque d'inondation

### Solutions proposées :

- ❖ Création d'ouvrages écrêteurs de crues (non inscrit au présent dossier)
- ❖ **Réalisation d'un busage (Ø 1000mm) sur le cours d'eau Basse Folie sur un linéaire de 270m**



37

## Modification du profil en long du cours d'eau « Basse Folie »

### État initial :

- ❖ En amont du projet : bassin versant de 15.47km<sup>2</sup> ; collecte des eaux de ruissellement de la RD323 ; cours d'eau jugé bien entretenu
- ❖ En aval du projet (traversée du bourg) : cours d'eau très aménagé, écoulement sous chaussée et souvent canalisé entre les fondations d'habitations ; passage sous ouvrage maçonné de 55m de long (arche 2m \* 1m)
- ❖ Au droit du projet : présence d'une zone humide en position topographique basse, dans le fond du talweg du ruisseau Basse Folie (type : ZH de bas fond en tête de bassin versant)
- ❖ Hydrologie : débit moyen interannuel du Boulay (aval du projet) : 0.074m<sup>3</sup>/s ; ruisseau de Basse Folie annuellement en assec
- ❖ Qualité physico-chimique (4 mesures réalisées en 2012) : bonne à très bonne pour la plupart des paramètres exceptés pour les nitrates et MES
- ❖ Qualité des milieux (1 seul suivi IBGN en août 2012) : bonnes potentialités biologiques et écologiques ; absence de frayère



38

## Modification du profil en long du cours d'eau « Basse Folie »

### État initial :

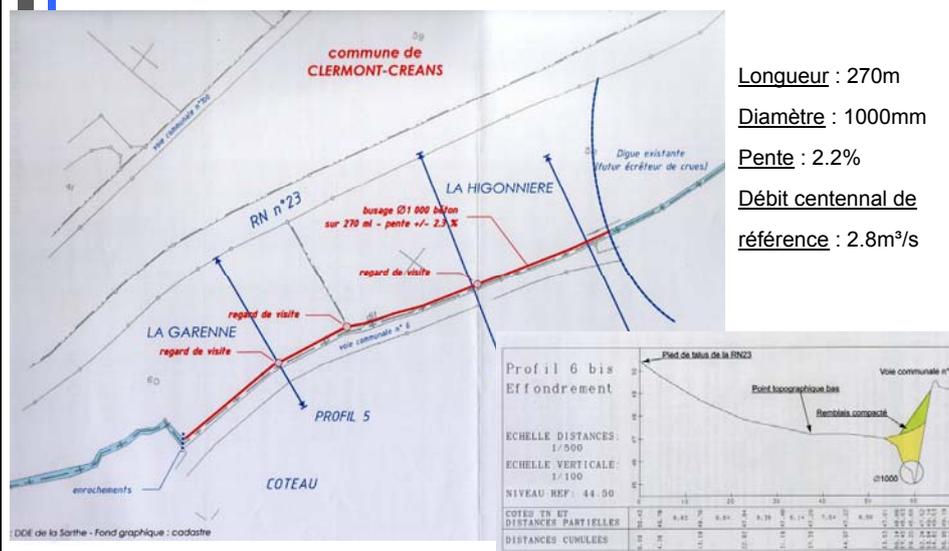
- ❖ Risques naturels : 9 arrêtés de catastrophe naturelle sur les communes de Clermont-Créans et Mareil-sur-Loir depuis les 20 dernières années

TYPE DE CATASTROPHE	DATE	ARRETE
Inondations et coulées de boue	09/04/1983 16/04/1983	16/05/1983
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	23/11/1984 27/11/1984	14/03/1985
Inondations et coulées de boue <sup>1</sup>	09/08/1994 09/08/1994	20/04/1995
Inondations et coulées de boue	17/01/1995 31/01/1995	06/02/1995
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/09/1996 30/09/1998	19/05/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999 29/12/1999	29/12/1999
Inondations et coulées de boue	30/04/2001 01/05/2001	26/04/2002
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003 30/09/2003	22/11/2005
Inondations et coulées de boue	14/01/2004 16/01/2004	11/01/2005

TABLEAU XIII: CATASTROPHES NATURELLES SUR LES COMMUNES DE CLERMONT-CREANS ET DE MAREIL-SUR-LOIR

## Modification du profil en long du cours d'eau « Basse Folie »

### Caractéristiques: busage partiel du cours d'eau de Basse Folie



## Modification du profil en long du cours d'eau « Basse Folie »

**Objet de la sollicitation :** Instruction au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (demande d'autorisation), visant à :

- ❖ Fournir des éléments d'appréciation des incidences du projet sur les milieux aquatiques et les usages associés
- ❖ Définir les mesures correctrices et/ou compensatoires envisagées pour limiter l'impact du projet sur les milieux

**Rubriques concernées par la nomenclature eau :**

Rubrique	Objet	Régime
3.1.1.0	Obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique	Sans objet
3.1.2.0	<b>Modification du profil en long et en travers du cours d'eau (&gt;100m)</b>	<b>Autorisation</b>
3.1.3.0	<b>Impact sur luminosité nécessaire au maintien de la vie aquatique (&gt;100m)</b>	<b>Autorisation</b>
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges par des techniques autres que végétales (>100m)	Sans objet
3.1.5.0	Projet de nature à détruire les frayères, zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole	Sans objet
3.2.2.0	<b>IOTA dans le lit majeur d'un cours d'eau (surface soustraite comprise entre 400m<sup>2</sup> et 10000m<sup>2</sup>)</b>	<b>Déclaration</b>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides	Sans objet

## Modification du profil en long du cours d'eau « Basse Folie »

**Impacts potentiels temporaires sur le milieu physique (phase chantier) :**

- ❖ Déstabilisation des berges
- ❖ Mise en suspension des particules fines
- ❖ Relargage de matières en suspension : colmatage, turbidité
- ❖ Perturbation ponctuelles sur l'écoulement du cours d'eau et la qualité
- ❖ 2 700m<sup>2</sup> de zones humides potentiellement impactées (bande de 10m en rive droite du cours d'eau) et 270m<sup>2</sup> détruits (bande de 1m)

**Mesures correctrices et compensatoires :**

- ⇒ Intervention uniquement en période de basses eaux (étiage prononcé voir assec)
- ⇒ Aires de dépôts de matériaux délimitées en dehors des axes de ruissellement
- ⇒ Limitation de la circulation et de l'emprise du projet
- ⇒ Mise en place de filtres à paille en aval du projet (limitation des rejets de MES)
- ⇒ Végétalisation des zones de remblai et terres nues via strate herbacée

## Modification du profil en long du cours d'eau « Basse Folie »

### Impacts potentiels permanent du projet sur le milieu physique (phase fonctionnement) :

- ❖ Modification de la topographie (ruisseau remblayé sur 250m)
- ❖ Modification des écoulements sub-surface (suppression des phénomènes de drainage du ruisseau)
- ❖ Absence d'impact sur l'hydrologie (dimensionnement permettant le passage d'un débit supérieur à celui d'une crue centennale)
- ❖ Impact du busage sur les écoulements lors d'épisodes pluvieux intense et lors de débits faibles (augmentation des vitesses, diminution de la ligne d'eau en sortie de busage)
- ❖ Artificialisation entraînant une suppression d'habitats sur la longueur du projet (270m) et une obscurité néfaste à l'hydrobiologie
- ❖ Destruction de la végétation rivulaire
- ❖ Destruction de 270m<sup>2</sup> de zones humides

## Modification du profil en long du cours d'eau « Basse Folie »

### Mesures correctrices et compensatoires :

- ⇒ Mise en place d'enrochements à l'aval immédiat de la canalisation afin de réduire les vitesses en sortie de busage et remonter légèrement la ligne d'eau (permet également de limiter l'érosion)
- ⇒ Calage de la canalisation de fond légèrement en dessous de la côte du lit mineur actuel afin de permettre la circulation piscicole et reconstitution d'un substrat naturel à partir des matériaux prélevés dans le ruisseau
- ⇒ Restauration de 540m<sup>2</sup> de zones humides sur une parcelle communale humide de 6800m<sup>2</sup>.

## Modification du profil en long du cours d'eau « Basse Folie »

### Dispositions inscrites au projet de SAGE :

#### ❖ Disposition CE.7 : préserver l'hydromorphologie des cours d'eau

➤ Fixe des prescriptions pouvant figurer dans les documents d'urbanisme : possibilité « d'interdire tout exhaussement et affouillement des cours d'eau, à l'exception de ceux liés à un reméandrage ou visant à abaisser les lignes d'eau de crues

#### ❖ Disposition ZH.5 : préserver les zones humides dans le cadre des IOTA

- Prise en compte des zones humides dans le projet (inventaire terrain)
- Démontrer l'impossibilité de solutions alternatives à ce projet
- Réaliser une évaluation fonctionnelle de la zone humide en amont du projet
- Assurer une gestion et un entretien de la zone humide restaurée sur le long terme

## Modification du profil en long du cours d'eau « Basse Folie »

### Pistes de réflexions en vue de la formalisation d'un avis :

#### Sur le projet :

- ❖ Question de la pertinence du projet au regard des enjeux associés en terme d'inondation mais également de préservation des milieux ?

#### Sur les modalités de mise en œuvre du projet :

- ❖ Si les zones humides ont **bien été prise en compte dans le présent dossier** (via sondages pédologiques), il convient de réaliser en amont du projet et de la définition des mesures compensatoires une **évaluation de leur fonctionnalité**.
- ❖ Par ailleurs, conformément à la disposition ZH.5 du projet de SAGE, **la gestion et l'entretien** de la zone humide restaurée, doit être prévue sur le **long terme**. Les **modalités de mise en œuvre de cette gestion devront être précisées** dans le présent dossier.

## Modification du profil en long du cours d'eau « Basse Folie »

### Pistes de réflexions en vue de la formalisation d'un avis :

#### Sur le volet inondation :

- ❖ Considérant le risque inondation existant sur les communes concernées par le projet, les mesures compensatoires pourraient éventuellement intégrer les volets suivants :
  - « **améliorer la conscience du risque** » (disposition IN.5) réalisation de DICRIM, repères de crues, diagnostic réseaux (télécom, eau, énergie...)
  - « **améliorer la préparation à la gestion de crise** » (disposition IN.6) : réalisation de leur PCS et exercices de mise en situation garantissant leur opérationnalité (non réalisé à ce jour, malgré l'obligation réglementaire pour les communes concernées par un PPRI)
  - « **réduire la vulnérabilité des enjeux exposés** » : réalisation de diagnostics « habitat » (sensibilisation, conseil), mise en place de plans de continuité d'activité (le cas échéant).
- ❖ Par ailleurs, malgré l'absence d'inventaire précis, il est rappelé l'importance de la **préservation des zones d'expansion de crues** dans l'objectif de prévention du risque inondation (disposition IN.8)



[www.sage-loir.fr](http://www.sage-loir.fr)

SAGE du bassin du Loir  
Hôtel de ville  
Espace Pierre Mendès France  
72200 LA FLECHE  
Tel: 02.41.86.63.16  
Courriel: [alexandre.delahunay@eptb-loire.fr](mailto:alexandre.delahunay@eptb-loire.fr)

